

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Orford

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **mardi 3 juillet 2018** à compter de **19 h.**

À laquelle sont présents :

Madame Marie Boivin, mairesse
Madame Lorraine Levesque, conseillère
Monsieur Richard Bousquet, conseiller
Madame Maryse Blais, conseillère
Madame Diane Boivin, conseillère
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Marie Boivin.

Sont également présentes :

Madame Danielle Gilbert, directrice générale
Madame Brigitte Boisvert, greffière

Est absente :

Madame Mylène Alarie, conseillère

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

- 1.1 Mot de la mairesse
- 1.2 Les bons coups de la communauté
- 1.3 Approbation de l'ordre du jour
- 1.4 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Dépôt de documents
- 2.2 Réponses aux questions du public de la dernière séance ordinaire
- 2.3 Période de parole réservée au public
- 2.4 Modification à la Politique des conditions de travail du personnel cadre du Canton d'Orford (juillet 2017)
- 2.5 Embauche d'un directeur du service de sécurité incendie

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

- 2.6 Embauche d'une adjointe aux archives et préposée à l'accueil
- 2.7 Participation au congrès 2018 de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- 2.8 Contribution financière à l'organisme Association pour la protection du lac Écluse inc.

3. FINANCES

- 3.1 Approbation des comptes à payer en date du 30 juin 2018

4. URBANISME

- 4.1 Consultation à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par Mme Stéphanie Laprise et M. Éric Millaire-Morin pour le lot numéro 5 805 768 du cadastre du Québec, situé au 5158, route 220
- 4.2 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par Mme Stéphanie Laprise et M. Éric Millaire-Morin - lot 5 805 768 - 5158, route 220
- 4.3 Consultation à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par Mme Danielle Bernard et M. Jean-Louis Santerre pour le lot numéro 3 577 489 du cadastre du Québec, situé au 5997, route 220 - Rur-7)
- 4.4 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par Mme Danielle Bernard et M. Jean-Louis Santerre - lot numéro 3 577 489 - 5997, route 220
- 4.5 Consultation à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par M. Jean Jacques Beauchamp pour le lot numéro 3 786 941 du cadastre du Québec, situé au 45, rue des Chênes
- 4.6 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par M. Jean-Jacques Beauchamp - lot numéro 3 786 941 - 45, rue des Chênes
- 4.7 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par Mme Lyne Martin et M. Yves Labranche – 1068, chemin du Lac-Brompton – lot 3 577 847
- 4.8 Décision du conseil à l'égard de la demande de PIIA soumise par M. Daniel Champagne (Boutique La Junk) - lot 3 786 632 - 2255, chemin du Parc
- 4.9 Décision du conseil à l'égard de la demande de PIIA soumise par M. Marc Bigué - lot 3 786 633 - 2329 et 2331, chemin du Parc

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

4.10 Décision du conseil à l'égard de la demande de PIIA soumise par M. Nicolas Bernier Tanguay - lot numéro 3 786 632 - 2267, chemin du Parc

5. **ENVIRONNEMENT**

6. **TRAVAUX PUBLICS**

6.1 Achat de filets au module de jeux du parc Hamel

6.2 Aliénation des contrats pour le déneigement des chemins de classes 1 et 2 et 3 et 4 du secteur nord à la compagnie - Normand Jeanson excavation inc.

6.3 Prolongation d'une année de quatre (4) contrats de déneigement des chemins de la municipalité

7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

8. **AVIS DE MOTION**

8.1 Avis de motion - Règlement numéro 800-48 modifiant le Règlement numéro 800 concernant l'usage microbrasserie dans la zone C-1

9. **PROJET DE RÈGLEMENT**

9.1 Adoption du premier projet de Règlement numéro 800-48 modifiant le Règlement numéro 800 concernant l'usage microbrasserie dans la zone C-1

10. **RÈGLEMENT**

10.1 Adoption du Règlement numéro 788-12 amendant le Règlement de lotissement numéro 788 concernant la superficie minimale applicable aux résidus des lots submergés au lac Brompton

11. **CORRESPONDANCE**

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1.1. **MOT DE LA MAIRESSE**

M^{me} Marie Boivin mentionne que le mois de juin fut un mois de grande réalisation :

- campagne sur la sécurité routière;
- consultation publique projet de règlement modification du plan d'urbanisme;
- nouveaux sentiers terminés.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

1.2. LES BONS COUPS DE LA COMMUNAUTÉ

M^{me} Diane Boivin fait part de la grande participation des citoyens à la consultation publique sur le projet de règlement de modification du plan d'urbanisme (environ 120 personnes).

**1.3. 2018-07-217
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

D'approuver l'ordre du jour présenté par M^{me} la mairesse, Marie Boivin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1.4. 2018-07-218
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
4 JUIN 2018**

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. DÉPÔT DE DOCUMENTS

- Situation budgétaire cumulative au 30 juin 2018;
- Liste des comptes à payer en date du 30 juin 2018;
- Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au Règlement numéro 821 de juin 2018;

Présences dans la salle : 17 personnes

**2.2. RÉPONSES AUX QUESTIONS DU PUBLIC DE LA DERNIÈRE SÉANCE
ORDINAIRE**

2.3. PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC

Dépôt d'une pétition des gens résidant sur la rue de l'Épervière, par M. Denis Lauzière, concernant le 55, rue de l'Épervière et demandant à la municipalité d'effectuer les travaux.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Dépôt d'une résolution de l'Association des riverains du lac à la Truite concernant une modification suggérée au nouveau plan d'urbanisme.

2.4.

2018-07-219

MODIFICATION À LA POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL CADRE DU CANTON D'ORFORD (JUILLET 2017)

Considérant qu' il y a lieu de modifier la *Politique des conditions de travail du personnel cadre du Canton d'Orford* (juillet 2017) afin d'y ajouter l'annexe E suite à la création du poste de directeur du service de sécurité incendie;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

De modifier la *Politique des conditions de travail du personnel cadre du Canton d'Orford* (juillet 2017) en vigueur afin d'y ajouter l'annexe E intitulé - Conditions de travail relatives au directeur du service incendie du Canton d'Orford, le tout tel que plus amplement décrit dans le document joint à la présente comme si au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.5.

2018-07-220

EMBAUCHE D'UN DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Considérant que la municipalité a créé un poste de directeur du service de sécurité incendie (poste permanent à temps partiel);

Considérant que la Municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de combler ce poste;

Considérant qu' un comité de sélection, composé de la mairesse M^{me} Marie Boivin et de la directrice générale M^{me} Danielle Gilbert ont fait une recommandation;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

De confirmer l'embauche de M. Michel Marchesseault, à titre de directeur du service de sécurité incendie (poste permanent à temps partiel à raison de 12 heures par semaine), à compter du 16 juillet 2018 avec une entrée administrative le 9 juillet 2018, au salaire et aux conditions de travail prévus à l'annexe E de la *Politique des conditions de travail du personnel cadre du Canton d'Orford* (juillet 2017) en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.6.

2018-07-221

EMBAUCHE D'UNE ADJOINTE AUX ARCHIVES ET PRÉPOSÉE À L'ACCUEIL

Considérant que la municipalité a créé un poste d'adjointe aux archives et préposée à l'accueil;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Considérant que la Municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de combler ce poste;

Considérant que le processus de sélection a permis de formuler une recommandation;

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

De confirmer l'embauche de M^{me} Élise Roberge pour le poste d'adjointe aux archives et préposée à l'accueil, à compter du 5 juillet 2018, à raison de 21 h/semaine jusqu'au 31 décembre 2018 et de 35 h/semaine à compter du 1^{er} janvier 2019, aux conditions salariales de la convention collective intervenue entre l'Union des employés et employées de service, section locale 800 et la municipalité, le tout suivant les règles applicables en période de probation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.7.

2018-07-222

PARTICIPATION AU CONGRÈS 2018 DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

Considérant que le congrès 2018 de la *Fédération québécoise des municipalités* aura lieu à Québec, les 20, 21 et 22 septembre 2018;

Considérant que les membres du conseil favorisent les échanges avec les élus des autres régions du Québec afin de solutionner diverses problématiques du milieu municipal;

PROPOSÉ PAR : Diane Boivin

D'autoriser Mesdames Marie Boivin et Maryse Blais à participer au congrès 2018 de la Fédération québécoise des municipalités.

À cette fin, le conseil autorise le paiement des frais de congrès, frais de repas et de transport applicables, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.8.

2018-07-223

CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU LAC ÉCLUSE INC.

Considérant que cet organisme procède à des tests d'eau au lac Écluse;

Considérant l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

De remettre, à l'organisme Association pour la protection du lac Écluse inc. un montant de 500 \$ afin de procéder à des tests d'eau au lac Écluse, montant étant puisé à même le fonds général.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

M^{me} Maryse Blais, étant membre de l'association, s'abstient de voter sur cette résolution et mentionne qu'elle n'a pas participé à la discussion sur ce sujet lors de l'atelier de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1.

2018-07-224

APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 30 JUIN 2018

Considérant l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la municipalité;

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 307 065,19 \$ en date du 30 juin 2018.

D'autoriser la trésorière à payer les factures de Dentons Canada, s.e.n.c.r.l., avocats totalisant un montant de 5 559,90 \$ à même la réserve financière pour l'usine d'épuration (eaux usées).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1.

CONSULTATION À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME STÉPHANIE LAPRISE ET M. ÉRIC MILLAIRE-MORIN POUR LE LOT NUMÉRO 5 805 768 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ AU 5158, ROUTE 220

Comme annoncé par l'avis public affiché le 15 juin et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Stéphanie Laprise et M. Éric Millaire-Morin pour le lot numéro 5 805 768 du cadastre du Québec dans la zone Rur-8 (5158, route 220) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

4.2.

2018-07-225

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME STÉPHANIE LAPRISE ET M. ÉRIC MILLAIRE-MORIN - LOT 5 805 768 - 5158, ROUTE 220

Considérant que les requérants ont pour projet la construction d'une véranda (3 saisons) en partie dans la cour latérale et en partie dans la cour avant de leur propriété;

Considérant qu'une galerie est déjà existante depuis la construction du bâtiment principal en 2016;

Considérant que les requérants souhaitent obtenir une dérogation mineure afin qu'ils leur soient :

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- permis l'empiètement d'une véranda dans la cour avant du terrain, situé à plus de 150 mètres de l'emprise de la route 220, alors que l'article 6.1 du *Règlement de zonage numéro 800* interdit ce type de construction dans la cour avant;

- Considérant l'emplacement proposé de la véranda, le couvert boisé du terrain, la topographie des lieux et l'impossibilité de voir la construction à partir des autres propriétés contiguës;
- Considérant que les requérants présentent une demande de dérogation mineure dans le cadre d'une situation projetée pour laquelle une demande de permis a été déposée à la Municipalité;
- Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée, du bâtiment visé du projet soumis, des propriétés voisines et des motifs invoqués à la demande;
- Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité et ont entendu toutes les personnes désirant s'exprimer à l'égard de cette demande;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'accepter la demande de dérogation mineure visant à :

- permettre l'empiètement d'une véranda dans la cour avant du terrain, situé à plus de 150 mètres de l'emprise de la route 220, alors que l'article 6.1 du *Règlement de zonage numéro 800* interdit ce type de construction dans la cour avant.

Le tout pour l'immeuble situé au 5158, route 220, lot 5 805 768, zone Rur-8.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Stéphanie Laprise et M. Éric Millaire-Morin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3.

CONSULTATION À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME DANIELLE BERNARD ET M. JEAN-LOUIS SANTERRE POUR LE LOT NUMÉRO 3 577 489 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ AU 5997, ROUTE 220 - RUR-7)

Comme annoncé par l'avis public affiché le 15 juin et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Danielle Bernard et M. Jean-Louis Santerre pour le lot numéro 3 577 489 du cadastre du Québec dans la zone Rur-7 (5997, route 220) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

4.4.

2018-07-226

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME DANIELLE BERNARD ET M. JEAN-LOUIS SANTERRE - LOT NUMÉRO 3 577 489 - 5997, ROUTE 220

- Considérant que M^{me} Bernard et M. Santerre ont présenté une demande de dérogation mineure sur le lot 3 577 489 afin que soit permis la construction d'un abri d'auto dans la cour avant de la propriété, à une distance de plus de 100 mètres de la ligne de lot avant alors que le *Règlement de zonage numéro 800* permet les abris d'auto détachés uniquement dans les cours latérales et arrière;
- Considérant que les requérants présentent une demande de dérogation mineure dans le cadre d'un projet de construction d'un abri d'auto détaché de la résidence dans la cour avant;
- Considérant l'emplacement proposé de l'abri d'auto, le couvert boisé du terrain, la présence d'un cours d'eau du côté sud de la propriété et de l'impossibilité de voir la future construction à partir de la route 220;
- Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée, du bâtiment visé du projet soumis, des propriétés voisines et des motifs invoqués à la demande;
- Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité et ont entendu toutes les personnes désirant s'exprimer à l'égard de cette demande;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'accepter la demande de dérogation mineure visant à :

- permettre la construction d'un abri d'auto dans la cour avant du terrain, situé à plus de 100 mètres de l'emprise de la route 220, alors que l'article 6.1 du *Règlement de zonage numéro 800* interdit ce type de construction dans la cour avant.

Le tout pour l'immeuble situé au 5997, route 220, lot 3 577 489, zone Rur-7.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Danielle Bernard et M. Jean-Louis Santerre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

4.5. CONSULTATION À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M. JEAN JACQUES BEAUCHAMP POUR LE LOT NUMÉRO 3 786 941 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ AU 45, RUE DES CHÊNES

Comme annoncé par l'avis public affiché le 15 juin et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M. Jean-Jacques Beauchamp pour le lot numéro 3 786 941 du cadastre du Québec dans la zone R-19 (45, rue des Chênes) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

4.6. 2018-07-227
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M. JEAN-JACQUES BEAUCHAMP - LOT NUMÉRO 3 786 941 - 45, RUE DES CHÊNES

Considérant que le requérant a mandaté un arpenteur-géomètre pour la production d'un certificat de localisation. Dans le cadre de cette démarche, il fut constaté une localisation d'une remise à 0,9 mètre de la ligne de lot arrière, ce qui contrevient à la réglementation actuelle. Visant à régulariser la situation, le requérant a déposé une demande de dérogation mineure. Plus précisément, ils demandent :

- de réduire à 0,9 mètre la marge de recul arrière applicable à la remise existante située au coin nord-est de la propriété alors que l'article 7.8 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale d'un (1) mètre entre un bâtiment accessoire détaché et la ligne de lot arrière;

Considérant que les requérants présentent une demande de dérogation mineure dans le cadre d'une situation existante;

Considérant que la remise a été construite en 2013 et qu'un permis a été délivré avant le début des travaux;

Considérant que les voisins concernés (propriété contiguës du côté nord) ont signé une lettre signifiant leur appui à la présente demande;

Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée, du bâtiment visé, des propriétés voisines et des motifs invoqués à la demande;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité et ont entendu toutes les personnes désirant s'exprimer à l'égard de cette demande;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

D'accepter la présente de dérogation mineure afin de :

- réduire à 0,9 mètre la marge de recul arrière applicable à la remise existante située au coin nord-est de la propriété alors que l'article 7.8 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale d'un (1) mètre entre un bâtiment accessoire détaché et la ligne de lot arrière.

Le tout pour la propriété située au 45, rue des Chênes, lot 3 786 941, zone R-19.

De faire parvenir la présente résolution à M. Jean-Jacques Beauchamp.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7.

2018-07-228

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME LYNE MARTIN ET M. YVES LABRANCHE – 1068, CHEMIN DU LAC-BROMPTON – LOT 3 577 847

- | | |
|-----------------|--|
| Considérant que | les requérants ont présenté une demande de dérogation mineure, pour la propriété du 1068, chemin du Lac-Brompton, dans le cadre d'un projet de construction d'un garage détaché de 28' x 28' afin de : <ul style="list-style-type: none"> • réduire à un (1) mètre la marge de recul avant minimale applicable à un garage détaché projeté alors que l'article 7.8 du <i>Règlement de zonage numéro 800</i> exige une distance minimale de quatre (4) mètres entre un bâtiment accessoire détaché et l'emprise de la rue; |
| Considérant que | cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du <i>Règlement de dérogation mineure numéro 363</i> ; |
| Considérant que | le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée, des propriétés voisines, du projet de construction et des motifs invoqués à la demande; |
| Considérant | la topographie élevée (plus de 30 % en moyenne) sur le lot 3 577 847; |
| Considérant qu' | un accès à la propriété est déjà aménagé, lequel mène à un plateau pour des fins de stationnement; |
| Considérant que | les requérants peuvent réaliser un projet de construction d'un garage détaché en conformité à la réglementation municipale; |
| Considérant que | le CCU estime que l'application du règlement de zonage ne cause pas un préjudice sérieux aux requérants, du moins ces derniers n'ont pas été en mesure de le démontrer à la municipalité; |

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- Considérant que pour des raisons environnementales, le CCU estime qu'il serait préférable de voir une modification au projet (réduction des dimensions du bâtiment, unique accès au bâtiment à partir de l'entrée de cour existante, construction sur le plateau existant) au lieu de procéder à des travaux d'excavation dans la pente naturelle du terrain (plus de 30 % de pente) et de remblai important;
- Considérant que les requérants ont fait parvenir des documents complémentaires qui ont été étudiés au CCU le 12 juin dernier;
- Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité et ont entendu toutes les personnes désirant s'exprimer à l'égard de cette demande;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

De refuser la demande de dérogation mineure dans laquelle les requérants souhaitent que soit réduite la marge de recul avant minimale applicable à un garage détaché projeté alors que l'article 7.8 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de quatre (4) mètres entre un bâtiment accessoire détaché et l'emprise de rue.

Le tout pour la propriété située au 1068, chemin du Lac-Brompton, lot 3 577 847, dans la zone Vill-6.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Lyne Martin et M. Yves Labranche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8.

2018-07-229

**DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE PIIA
SOUmise PAR M. DANIEL CHAMPAGNE (BOUTIQUE LA JUNK) - LOT
3 786 632 - 2255, CHEMIN DU PARC**

- Considérant que le locataire de la boutique La Junk dans le centre commercial du village, dans le local situé au 2255, chemin du Parc (lot 3 786 632), a présenté un projet de rénovation et d'affichage;
- Considérant que le projet d'affichage consiste à ajouter une enseigne de posée de ± 4 pieds de haut par ± 4 pieds à plat sur le mur en façade du local;
- Considérant que le projet de rénovation consiste à :
- modifier les couleurs de la façade existante pour une couleur dans les tons de gris pâle et les cadrages de fenêtres dans un gris moyen;
- Considérant que la propriété concernée est située dans la zone C-1;
- Considérant que la zone visée est soumise à un *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)*;
- Considérant qu'un tel projet est assujetti aux dispositions du règlement sur les P.I.I.A.;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Considérant que le *Règlement numéro 533 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* privilégie les couleurs qui s'harmonisent à l'environnement naturel et vise à assurer l'harmonisation;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et ont étudié la présente demande;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'accepter la demande de PIIA pour le projet d'affichage et de rénovation conditionnellement à ce que :

- l'affiche suive la forme arrondie du logo, que le fond blanc soit non texturé, qu'elle soit implantée à l'endroit projeté en respectant les proportions des composantes architecturales adjacentes;
- les couleurs de la façade et des composantes d'encadrement des portes et fenêtres proposées par le demandeur dans les teintes de gris soient plus nuancées.

Le tout pour la propriété située au 2225, chemin du Parc, lots 3 786 632 dans la zone C-1.

De faire parvenir la présente résolution à M. Daniel Champagne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9.

2018-07-230

**DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE PIIA
SOUMISE PAR M. MARC BIGUÉ - LOT 3 786 633 - 2329 ET 2331,
CHEMIN DU PARC**

Considérant que M. Marc Bigué a présenté à la municipalité un projet de rénovation (peinturer le revêtement extérieur) du bâtiment principal situé au 2329 et 2331, chemin du Parc;

Considérant que la propriété concernée est située dans la zone C-1;

Considérant que la zone visée est soumise à un *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)*;

Considérant qu' un tel projet est assujetti aux dispositions du règlement sur les P.I.I.A.;

Considérant les couleurs proposées pour le présent projet, soit :

- jaune sur le déclin de bois sur les murs;
- gris-brun sur la galerie, le treillis et les volets;
- rouge sur les portes extérieures;

Considérant que le *Règlement numéro 533 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* privilégie les couleurs qui s'harmonisent à l'environnement naturel;

Considérant que les couleurs proposées respectent les objectifs et les critères du *Règlement numéro 533 relatifs aux PIIA*;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et ont étudié la présente demande;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'accepter la demande de P.I.I.A. concernant le projet de rénovation (peinturer le revêtement extérieur) du bâtiment principal.

Le tout pour la propriété située au 2329 et 2331, chemin du Parc, lot 3 786 633, zone C-1.

De faire parvenir la présente résolution à M. Marc Bigué.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10.

2018-07-231

**DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE PIIA
SOUmise PAR M. NICOLAS BERNIER TANGUAY - LOT NUMÉRO
3 786 632 - 2267, CHEMIN DU PARC**

Considérant que M. Nicolas Bernier Tanguay a présenté une demande de PIIA concernant un projet d'affichage et de travaux de rénovation pour la propriété située au 2267, chemin du Parc (lot 3 786 632) dans le centre commercial du village;

Considérant que le projet d'affichage consiste à installer une enseigne imprimée sur le mur de façade avant du local commercial;

Considérant que le projet de rénovation consiste à :

- conversion de la galerie au deuxième étage pour en faire une pergola (toiture ajourée), dans les mêmes dimensions;
- remplacement de la porte du deuxième étage par une fenêtre;
- remplacement des fenêtres et cadrage du local, situé sur la portion droite de la façade. Les nouveaux cadrages seront en planches de granges recyclées et vernies avec fini naturel;
- installation de bacs à fleurs surélevés pour servir de muret définissant les contours de la terrasse;

Considérant que la propriété concernée est située dans la zone C-1;

Considérant que la zone visée est soumise à un *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)*;

Considérant qu'un tel projet est assujéti aux dispositions du règlement sur les P.I.I.A.;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et ont étudié la présente demande;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'accepter la demande de PIIA pour les projets d'affichage et de rénovation de M. Nicolas Bernier Tanguay.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Le tout pour la propriété située au 2267, chemin du Parc, lot 3 786 632 dans la zone C-1.

De faire parvenir la présente résolution à M. Nicolas Bernier Tanguay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.

2018-07-232

ACHAT DE FILETS AU MODULE DE JEUX DU PARC HAMEL

Considérant que la municipalité se doit de remplacer les filets du module de jeux au parc Hamel pour une question de sécurité;

Considérant le prix soumis de la compagnie *Jambette*;

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

D'acheter de la compagnie *Jambette* les filets de remplacement pour le module de jeux au parc Hamel, tel que présenté dans sa soumission numéro 1056481 en date du 8 mai 2018.

À cette fin le conseil autorise une dépense de 2 680,10 \$, montant étant puisé à même le fonds de parc et terrain de jeux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2.

2018-07-233

ALIÉNATION DES CONTRATS POUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS DE CLASSES 1 ET 2 ET 3 ET 4 DU SECTEUR NORD À LA COMPAGNIE - NORMAND JEANSON EXCAVATION INC.

Considérant que le déneigement des chemins de classes 1 et 2 et 2 et 3 du secteur nord est effectué par contrat depuis 2015 par la compagnie *Excavation Daniel Bolduc inc.*;

Considérant qu' en date du 1^{er} janvier 2018 cette compagnie *Excavation Daniel Bolduc inc.* a été fusionnée par la compagnie *Normand Jeanson excavation inc.*;

Considérant la clause 2.11 des devis DV-306 et DV-307 mentionne que la municipalité doit accepter, par écrit, l'aliénation de contrat;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'accepter l'aliénation des contrats pour le déneigement des chemins de classes 1 et 2 (DV-306) et 3 et 4 (DV-307) secteur nord, signés entre les parties le 17 juillet 2015 à la compagnie *Normand Jeanson excavation inc.*

D'autoriser la Mairesse ou, en son absence, le Maire suppléant et la Greffière à signer les contrats avec la compagnie *Normand Jeanson excavation inc.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

6.3.

2018-07-234

PROLONGATION D'UNE ANNÉE DE QUATRE (4) CONTRATS DE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant que les contrats de déneigement des chemins de classes 1 et 2 et 3 et 4 du secteur nord et des chemins de classes 1 et 2 du secteur sud (Normand Jeanson excavation inc.), ainsi que les chemins de classes 3 et 4 du secteur sud (Cédrière Desautels) sont venus à échéance le 1^{er} juin 2018;

Considérant l'article 2.1 des devis DV-306, DV-307, DV-308 et DV-309 qui prévoit une option de renouvellement d'une année soit du 1^{er} septembre 2018 au 1^{er} juin 2019;

Considérant que la Municipalité désire se prévaloir de cette option;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

De procéder au renouvellement, pour une année soit du 1^{er} septembre 2018 au 1^{er} juin 2019 des contrats de déneigement des chemins de classes 1 et 2 et 3 et 4 du secteur nord et des chemins de classes 1 et 2 du secteur sud, Normand Jeanson excavation inc., ainsi que les chemins de classes 3 et 4 du secteur sud, Cédrière Desautels, le tout tel que prévu aux devis DV-306, DV-307, DV-308 et DV-309, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1.

AVIS DE MOTION - RÉGLEMENT NUMÉRO 800-48 MODIFIANT LE RÉGLEMENT NUMÉRO 800 CONCERNANT L'USAGE MICROBRASSERIE DANS LA ZONE C-1

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Diane Boivin donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 800-48*. Ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage numéro 800* afin de permettre dans la zone C-1 des activités de fabrication de bières artisanales à même un local commercial.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance du 3 juillet 2018, date prévue pour son adoption.

9.1.

2018-07-235

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉGLEMENT NUMÉRO 800-48 MODIFIANT LE RÉGLEMENT NUMÉRO 800 CONCERNANT L'USAGE MICROBRASSERIE DANS LA ZONE C-1

Considérant que la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son *Règlement de zonage numéro 800*;

Considérant qu'une demande de modification réglementaire a été déposée à la municipalité afin qu'il soit possible d'exercer, dans la zone commerciale numéro 1, des activités de fabrication de bière artisanale à même un local commercial;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- Considérant que la demande soumise à la municipalité est liée à un projet de transformation de l'espace situé au 2267, chemin du Parc. Le projet consiste à exercer un usage de type microbrasserie où des activités commerciales de consommation sur place et de production artisanale sont prévues;
- Considérant que dans la zone C-1, les établissements de consommation sont actuellement autorisés mais les activités qualifiées d'industrielles artisanales sont prohibées;
- Considérant qu' il y a lieu de prévoir des conditions à l'usage pour s'assurer du maintien de la vocation principale des lieux (commerciale);
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Diane Boivin à la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2018, où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- Considérant qu' un projet de règlement est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si il était ici reproduit intégralement;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Diane Boivin

Qu'une assemblée de consultation publique soit tenue, le 6 août à 18 h 30, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford.

D'adopter le projet de *Règlement numéro 800-48* joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit intégralement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.1.

2018-07-236

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 788-12 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 788 CONCERNANT LA SUPERFICIE MINIMALE APPLICABLE AUX RÉSIDUS DES LOTS SUBMERGÉS AU LAC BROMPTON

- Considérant que la municipalité a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de modifier son *Règlement de lotissement numéro 788*;
- Considérant qu' à la suite de la réforme cadastrale, plusieurs lots submergés furent identifiés aux abords d'un grand nombre de terrains riverains au lac Brompton;
- Considérant que la création de ces lots submergés est associée à l'identification des limites de terrain lors de transactions de propriétés dans le passé. Bien souvent, les actes de vente n'ont pas tenu compte du cadastre originaire pour établir la profondeur du lot mais plutôt du niveau de l'eau, qui lui était augmenté dû à l'existence du barrage Bombardier;
- Considérant que les lisières submergées sont contiguës à plusieurs lots construits;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- Considérant que quelques propriétaires ont entrepris ces dernières années des démarches d'acquisition de la partie de lot séparant leur terrain du territoire non cadastré (lac Brompton);
- Considérant qu' il arrive fréquemment dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un terrain qu'une ou deux (2) parties résiduelles du lot submergé ne soient pas tout de suite fusionnées au(x) lot(s) contigu(s). Une telle situation ne respecte pas le présent *Règlement de lotissement numéro 788*;
- Considérant que pour plusieurs propriétaires de lots riverains au lac Brompton, il y a lieu de modifier le *Règlement de lotissement numéro 788* afin de favoriser et de permettre la réalisation complète des démarches d'acquisition de l'espace de terrain submergé devant leur propriété (côté lac), sans traiter le projet de lotissement par le processus des demandes de dérogation mineure;
- Considérant qu' un premier projet de *Règlement numéro 788-12* a été adopté à la séance ordinaire du 7 mai 2018;
- Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 4 juin 2018 à 18 h 30, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Jacques Lauzon à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2018, où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- Considérant qu' un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2018 sans changement;
- Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- Considérant qu' aucune demande de participation à un référendum été formulée en regard de l'article 2 du second projet de *Règlement numéro 788-12*;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

D'adopter le *Règlement numéro 788-12* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ARTICLE 4.15 - EXCEPTIONS -

L'article 4.15 du *Règlement de lotissement numéro 788* est modifié en ajoutant dans un nouvel alinéa, les termes suivants :

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

- - pour les lots submergés en partie ou en totalité par le littoral du lac Brompton, portant les numéros 3 577 726, 3 856 724, 4 364 509, 4 492 740, 4 547 917, 4 547 919, 4 982 270, 5 468 595, 6 012 857 du cadastre du Québec. -

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. CORRESPONDANCE

Coop Santé Eastman et les environs : Suivi sur l'octroi du financement de la MRC Memphrémagog.

Ministère responsable des aînés : Certificat de reconnaissance, municipalité amie des aînés.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

**13. 2018-07-237
LEVÉE DE LA SÉANCE**

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

De lever la séance ordinaire. Il est 20 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M^{me} Marie Boivin, mairesse

M^{me} Brigitte Boisvert, greffière